

délibération :
D_2016_7_11

L'an deux mille seize, le vendredi 10 juin à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Date de convocation du Conseil : 03 Juin 2016

Présents : 16

Présents : Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur BARBE Hugues, Monsieur BORRÉDON Richard, Monsieur LHOMME Michèle, Monsieur CARTERET Michel, Monsieur PONTINI Daniel, Madame LOUVIÉ Catherine, Madame RELET Graziella, Madame COOLEN Anne-Marie, Monsieur RABSKI Jean, Madame TAMAGNA Véronique, Madame COUSSY Stéphanie, Madame SOULET Sandrine, Monsieur PORTE Henri-Renaud, Monsieur SUSSET Bernard, Monsieur NEBOUT Joël

Votants : 21

Objet : Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques par la commune d'accueil Angoulême/Mouthis

Pouvoirs :

Madame HITIER Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur REVEREAULT Jean
Monsieur FOUCHÉ Joël a donné pouvoir à Monsieur PONTINI Daniel
Madame BERTIN Nathalie a donné pouvoir à Madame COUSSY Stéphanie
Monsieur NOËL Frédéric a donné pouvoir à Madame COOLEN Anne-Marie
Madame GROLLEAU Rachel a donné pouvoir à Monsieur SUSSET Bernard

Absent(s) : Monsieur TROUSSICOT Franck

Excusé(s) : Madame HITIER Marie-Christine, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame BERTIN Nathalie, Monsieur NOËL Frédéric, Madame GROLLEAU Rachel, Monsieur BERCHENY Dorian

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire expose la demande de la ville d'Angoulême relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, pour l'année 2015-2016, concernant trois élèves résidant Mouthis et scolarisés dans une école d'Angoulême. Les frais forfaitaires annuels de fonctionnement s'élevant à 1 193,25 €.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Angoulême du 21 mars 2016 portant proposition d'une convention de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu le projet de convention déterminant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil ;

Considérant que les élèves domiciliés à Mouthis sur Boëme sont scolarisés dans une école d'Angoulême dans le cadre d'un cas dérogatoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de participer financièrement aux frais de scolarité (hors frais de cantine et frais de garde) de la commune d'accueil pour un montant de 1 193,25 € ;

- ACCEPTE les termes de la convention déterminant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil ; et

- AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 10/06/2016, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 23 JUIN 2016

Le Maire

Michel CARTERET

